



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités

**ARRETE N° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 18-06/10 DU 20 JUIN 2018
PORTANT LEVEE DES INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS
DE CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER
NATIONAL ET DEPARTEMENTAL**

A COMPTER DU 20 JUIN 2018 A 16H00

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-9, R.411.18 et R.421.1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant restriction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant restriction de circulation sur le réseau routier national et départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant levée des restrictions de circulation sur certaines voies du réseau routier national et départemental ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'amélioration de la praticabilité de la chaussée pour les véhicules légers et les véhicules poids-lourds ;



Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 20 juin 2018 à 16h00, la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que celle des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, est autorisée à circuler sur la RN154 dans le sens Chartres-Dreux.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve d'un contact préalable auprès du gestionnaire de voirie pour s'assurer de la possibilité du passage de convoi.

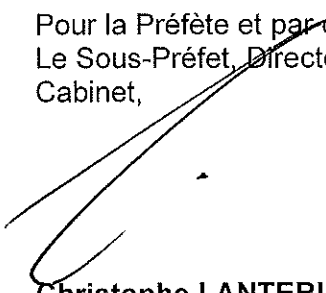
Article 2 – A compter du 20 juin 2018 à 17h00, la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que celle des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, est autorisée à circuler sur la RN154 dans le sens Dreux-Chartres.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve d'un contact préalable auprès du gestionnaire de voirie pour s'assurer de la possibilité du passage de convoi.

Article 3 – La circulation des véhicules est interdite sur la bretelle de sortie de la RN 154 vers la commune Marville-Moutiers-Brûlé dans le sens Chartres-Dreux.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet,


Christophe LANTERI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :

Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des Polices Administratives -

Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.